



**COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES
IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

Brisbane, Australie, 13–17 octobre 2014

**PROJET D'AMENDEMENTS DES DIRECTIVES CODEX CONCERNANT LES ECHANGES
D'INFORMATION ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENREES ALIMENTAIRES A L'IMPORTATION
(CAC/GL 25-1997)**

(Préparé par les Etats-Unis d'Amérique)

Historique

1. Au point de l'ordre du jour *Questions soumises au Comité par la Commission du Codex Alimentarius et d'autres Comités et Groupes spéciaux du Codex* (CX/FICS 11/19/2), la 19^e session du CCFICS (2011), a examiné une proposition spécifique de nouveaux travaux formulée par un groupe de travail électronique (GTe) au sujet de l'inclusion des aliments pour animaux dans le champ d'application des *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995) du Codex et des *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997) du Codex. Le CCFICS est convenu qu'il était important d'envisager que l'alimentation animale était liée à la sécurité sanitaire des aliments dans le cadre de ces documents malgré les divergences d'opinion quant à la procédure à suivre. Certaines délégations ont appuyé les modifications proposées tandis que d'autres ont estimé qu'elles exigeaient une réflexion plus approfondie pour veiller à ce que les documents et leur champ d'application restent axés sur la sécurité sanitaire des aliments. Les Etats-Unis ont été chargés de préparer un document de réflexion qui, parmi d'autres choses, présenterait des propositions pour l'inclusion de l'alimentation animale dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments à la fois dans la CAC/GL 19-1995 et dans la CAC/GL 25-1997.

2. La 20^e session du CCFICS a examiné le document préparé par les Etats-Unis et est parvenue à un consensus sur les révisions à apporter aux *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995) du Codex, et visant à intégrer l'alimentation animale dans le champ d'application du document. Le Comité a transmis ces révisions à la Commission du Codex Alimentarius (CAC) pour adoption pendant la 36^e CAC (2013).

3. Par manque de temps, le CCFICS n'a pas pu débattre et d'examiner en détail les révisions des *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997) du Codex. Le Comité est convenu d'inclure une note de bas de page sur le terme *alimentation animale* et de remplacer *autorité de contrôle des aliments* par *autorité compétente*. Un membre a par ailleurs présenté quelques autres propositions d'ajustements ainsi qu'une révision supplémentaire du libellé proposé qui n'ont pas pu être complètement examinés. Le Comité a estimé que les amendements proposés méritaient plus ample réflexion et a donc décidé que les États-Unis d'Amérique prépareraient, en consultation avec les membres intéressés, une proposition révisée pour examen à la prochaine session du CCFICS.

Proposition

4. Une version révisée des *Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997) du Codex qui intègre les observations présentées à la 20^e session du CCFICS ainsi que les amendements convenus figure en Annexe 1.

Recommandation

5. Le Comité pourrait envisager d'examiner les amendements apportés aux *Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997) du Codex et qui intègrent l'alimentation animale dans le champ d'application du document en annexe 1 et recommander l'adoption de ces révisions à la Commission du Codex Alimentarius.

Annexe 1

DIRECTIVES CODEX CONCERNANT LES ECHANGES D'INFORMATION ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENREES ALIMENTAIRES A L'IMPORTATION (CAC/GL 25-1997)

Notes :

1. Le point de départ pour les amendements est le texte proposé par le GTe au sujet de nouveaux travaux sur l'alimentation animale (GTe).
2. Seuls les paragraphes et éléments du texte Codex faisant l'objet de propositions d'amendements sont reproduits.
3. Les passages dont l'ajout est proposé sont indiqués en **caractères gras soulignés**. Les passages supprimés sont indiqués en ~~caractères gras barrés~~.
4. La raison du refus de certains amendements proposés par le GTe était souvent que ces propositions d'amendement visaient l'intégration de l'alimentation animale sans aucun lien avec la sécurité sanitaire des aliments. Dans ces cas où un amendement proposé par le GTe a été refusé pour cette raison ou encore dans les cas où un amendement proposé par le GTe a été modifié dans la mesure où il se rapportait à la sécurité sanitaire des aliments, une référence à la présente note a été ajoutée. Dans les cas où un amendement proposé est dû à une autre raison, cette raison est donnée.

TITRE

Supprimer *aliments pour animaux* dans le titre. Voir la note 4.

DIRECTIVES CONCERNANT LES ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENREES ALIMENTAIRES ~~ET D'ALIMENTS POUR ANIMAUX A L'IMPORTATION~~

PREAMBULE**Paragraphe 1**

Le GTe a suggéré l'ajout d'une nouvelle phrase pour la fin ; il est proposé de modifier cette phrase pour que la référence aux aliments pour animaux ait trait à la sécurité sanitaire des aliments. Il est suggéré qu'il est inutile de faire spécifiquement référence aux aliments rejetés qui servent à l'alimentation animale puisque tous les aliments pour animaux (qu'ils proviennent ou non de cas de rejets d'aliments) et qui sont à l'origine d'aliments insalubres sont compris dans le champ d'application du document. Après révision, le libellé du premier paragraphe serait le suivant :

Les Directives ci-après doivent servir de base à un échange structuré d'informations sur les rejets à l'importation. Les éléments d'information les plus importants à examiner dans ces Directives figurent en Annexe et chaque catégorie d'information est étudiée plus en détail ci-après. Les Directives visent tous les types de produits alimentaires. **Ces directives visent également les aliments pour animaux¹ destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine lorsque la raison du rejet a trait à la sécurité sanitaire des aliments. y compris des aliments ayant fait l'objet d'un rejet et servant à l'alimentation animale dans la mesure où ils peuvent avoir un impact sur la sécurité sanitaire des aliments.**

Paragraphe 2 Voir la Note 4.

Ces Directives ne traitent que des rejets à l'importation justifiés par la non conformité du produit aux exigences spécifiées du pays importateur. Les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ~~destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ sont traités dans le document intitulé *Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments* (CAC/GL 19-1995).

Paragraphe 3 Voir la Note 4.

Ces Directives concernent les échanges d'informations sur les rejets à l'importation d'aliments ~~destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ et ont pour objectif d'aider les pays à se conformer aux *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995), en particulier, aux dispositions en matière de transparence mentionnées au paragraphe 14 de ces Principes.

¹ L'expression *aliments pour animaux* fait référence à la fois à l'alimentation animale (aliments pour animaux) et aux ingrédients d'aliments pour animaux, tels que définis dans le Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54/2004)

CONSIDERATIONS GENERALES

Paragraphe 4 Voir la Note 4.

Les autorités **compétentes** chargées des contrôles sur les aliments ~~destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ dans l'un pays importateur qui rejettent un lot de produits alimentaires présenté à l'importation devraient toujours fournir des informations à l'importateur sur les raisons du rejet. Ces informations devraient également être fournies à l'exportateur si la demande en est faite aux autorités chargées des contrôles.

Le GTe a proposé l'ajout d'une nouvelle phrase.

Il conviendrait également de veiller à ce que les autorités chargées des contrôles compétentes responsables des aliments pour animaux soient correctement informées lorsque des aliments destinés à l'alimentation humaine et ayant été rejetés sont susceptibles de servir à l'alimentation d'animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine.

Paragraphe 5 Voir la Note 4. Ajouter également une puce indiquant que l'utilisation spécifique d'aliments pour animaux est à l'origine du problème en matière de sécurité sanitaire des aliments. Le Comité pourrait envisager d'examiner la question de savoir si l'ajout d'un passage *en fonction de la raison du rejet* est nécessaire dans la dernière phrase.

Si le rejet d'un lot de produits a pour raison:

- la preuve d'un problème grave de sécurité des aliments ~~destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ et de risques pour la santé publique dans le pays exportateur ; ou
- **la preuve que l'utilisation d'aliments pour animaux ou qu'un ingrédient d'aliment pour animaux a entraîné un problème grave de sécurité des aliments ;**
- la preuve d'allégations mensongères ou de fraude vis-à-vis du consommateur ; ou
- la preuve d'une défaillance grave du système d'inspection ou de contrôle dans le pays exportateur,

Les autorités **compétentes** chargées des contrôles sur les aliments ~~destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ dans le du pays importateur devraient en aviser les autorités **compétentes** chargées des contrôles sur les aliments ~~destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ dans le du pays exportateur (par télécommunication ou autres moyens rapides de communication) et fournir les renseignements détaillés précisés dans l'annexe aux présentes directives.

Paragraphe 6 Voir la Note 4. Il est également proposé d'ajouter une phrase évoquant la nécessité d'indiquer clairement si des aliments pour animaux sont à l'origine du problème en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Après réception d'un tel avis, les autorités **compétentes** chargées des contrôles sur les aliments ~~destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ dans le du pays exportateur devraient entreprendre les recherches nécessaires pour déterminer la cause de tout problème ayant entraîné le rejet du lot. **Si la cause du rejet est liée à l'utilisation d'aliments pour animaux, les autorités chargées des contrôles alimentaires compétentes correspondantes devraient en être avisées et impliquées.** Les autorités **compétentes** chargées des contrôles sur les aliments ~~destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ dans le du pays exportateur devraient, sur demande, fournir aux autorités du pays importateur des informations sur les résultats de leurs recherches, lorsqu'elles sont disponibles. Des entretiens bilatéraux devraient avoir lieu, le cas échéant.

Paragraphe 7 Voir la Note 4.

Lorsque dans d'autres circonstances, il y a:

- preuve de manquements répétés pouvant être corrigés (par exemple, erreur d'étiquetage, perte des documents); ou
- preuve de manquements systématiques en matière de manutention, de stockage ou de transport postérieurs à l'inspection/certification par les autorités des pays exportateurs,

Les autorités **compétentes** chargées des contrôles sur les aliments ~~destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ dans le du pays importateur devraient également aviser les autorités chargées des contrôles sur les aliments ~~destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ dans le du pays exportateur, de façon périodique ou sur demande.

Paragraphe 9 Voir la Note 4.

Dans certains pays, les renseignements sur les résultats obtenus lors de contrôles sur les aliments ~~destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ effectués par les pouvoirs publics sont facilement disponibles, alors que, dans d'autres pays, les obstacles juridiques peuvent empêcher ou limiter la diffusion à des tiers d'informations, par exemple, sur les rejets à l'importation. Dans certains cas, les renseignements ne peuvent pas être communiqués avant un certain délai. Les pays devraient, dans la mesure du possible, limiter au strict minimum les restrictions à la diffusion à d'autres pays l'informations sur les aliments ~~destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ refusés.

Paragraphe 10 Voir la Note 4.

Des informations sur les rejets à l'importation de denrées alimentaires ainsi que d'aliments pour animaux lorsqu'ils sont liés à la sécurité sanitaire des aliments devraient être fournies sur demande à la FAO et à l'OMS afin que celles-ci puissent aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour se conformer aux exigences des pays importateurs.

INFORMATIONS DETAILLEES

Premier sous-titre Voir la Note 4.

Identification des produits alimentaires ou des aliments pour animaux concernés

Paragraphe 11 Voir la Note 4.

Un certain nombre de données de base sont nécessaires pour identifier le lot de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux qui a été refusé à l'entrée du pays lorsqu'il a été présenté pour importation. L'information la plus importante à cet égard concerne la nature et la quantité de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, les éventuels cachets, marques ou numéros d'identification et le nom et l'adresse de l'exportateur et/ou du producteur alimentaire ou d'aliments pour animaux ou du fabricant. Des renseignements concernant les importateurs ou les vendeurs pourraient également être utiles. Lorsqu'un lot a été certifié, le numéro de certificat peut fournir une bonne méthode d'identification.

Détails concernant la décision de rejet

Paragraphe 13 Voir la Note 4.

Il est important d'obtenir des informations sur la décision de refuser l'importation, en particulier le nom de l'autorité compétente ~~chargées des contrôles sur les aliments destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ qui a pris cette décision, la date à laquelle celle-ci a été prise, et de savoir si la totalité ou seulement une partie du lot a été refusée à l'entrée.

Raison(s) du rejet

Paragraphe 14 Voir la Note 4.

La ou les raison(s) du rejet d'un lot de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux doit (doivent) être clairement exposée(s) et il conviendrait de mentionner les règlements ou normes qui n'ont pas été respectés.

Paragraphe 16 Voir la Note 4.

Lorsque la concentration d'un contaminant dans un aliment ~~destiné à l'alimentation humaine ou animale ou dans un ingrédient d'aliment pour animaux impliqué dans le rejet d'un aliment~~ est supérieure à la limite maximale autorisée, le contaminant devrait être spécifié, ainsi que la concentration relevée et la limite maximale autorisée. En cas de contamination biologique ou de contamination par des toxines biologiques, il faudrait, lorsque aucune concentration maximale n'a été fixée, fournir de façon aussi précise que possible l'identité de l'organisme ou de la toxine en cause et, s'il y a lieu, la concentration relevée. De même, les contraventions à la réglementation sur les additifs alimentaires ou sur les normes de composition devraient être spécifiées. Certains pays n'acceptent certains produits (par exemple, la viande fraîche) que s'ils proviennent d'établissements agréés dans le pays exportateur. Si ces produits ne sont pas autorisés à entrer dans le pays parce que les preuves de leur provenance manquent ou sont incomplètes, cela devrait être mentionné.

Paragraphe 17 Voir la Note 4.

Lorsqu'un lot de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux est refusé à l'importation à la suite d'analyses effectuées dans le pays importateur, les autorités de ce pays devraient fournir sur demande des détails concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse employées et les résultats obtenus.

Mesures prises

Paragraphe 18 Voir la Note 4.

Des informations devraient être fournies sur les mesures prises à la suite du rejet ou de la saisie d'un lot de produits alimentaires ~~ou d'aliments pour animaux~~. Il convient, notamment, de préciser ce qu'il est advenu du lot, par exemple s'il a été détruit ou s'il est retenu en vue d'un reconditionnement.

Paragraphe 19 Voir la Note 4.

Si les produits alimentaires ~~ou les aliments pour animaux~~ refusés sont réexportés, les conditions liées à cette réexportation devraient être indiquées. Par exemple, certains pays autorisent la réexpédition seulement vers le pays d'origine ou vers des pays qui ont déclaré à l'avance être prêts à accepter la livraison concernée en sachant qu'elle a été refusée ailleurs.

Paragraphe 20 Voir la Note 4.

Outre l'échange d'informations entre les autorités chargées des contrôles sur les aliments ~~destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ des pays exportateurs et importateurs, il peut également être utile de mettre l'ambassade ou tout autre organisme représentant le pays exportateur au courant de la situation, afin que le pays concerné puisse prendre des mesures pour corriger les défauts relevés et éviter ainsi le rejet de futurs lots.

ANNEXE

TITRE : Voir la note 4.

MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES ~~OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX~~ À L'IMPORTATION

Apporter les changements repris ci-dessous dans le chapeau :

Les informations ci-après relatives aux rejets de denrées alimentaires à l'importation devraient être fournies aux pays en fonction des circonstances. Le présent modèle de présentation devrait également servir pour des rejets d'aliments pour animaux avec les adaptations correspondantes, lorsque la raison du rejet est liée à la sécurité sanitaire des aliments.

Premier élément de l'annexe. Modifier uniquement le titre. Voir la note 4.

Identification du produit alimentaire ~~ou de l'aliment pour animaux~~ concerné, ~~selon qu'il convient~~

Troisième élément de l'annexe (Détails concernant la décision de rejet). Modifier les puces selon les indications ci-dessous. Voir la note 4.

- Nom et adresse de l'autorité compétente chargée ~~des contrôles sur les aliments destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ ayant décidé du rejet
- Nom et adresse de l'autorité compétente chargée ~~des contrôles sur les aliments destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ pouvant fournir un complément d'information sur les raisons du rejet

Quatrième élément de l'annexe (Raison(s) du rejet). Modifier la puce et la note selon les indications ci-dessous. Voir la note 4.

- Non conforme aux normes sur les additifs alimentaires ~~ou sur les aliments pour animaux dans les cas où un aliment pour animaux est impliqué dans le rejet de l'aliment.~~

Note : Remarque: Lorsque des denrées alimentaires ~~ou le cas échéant des aliments pour animaux~~ ont été rejetées à l'importation sur la base d'un échantillonnage et/ou d'une analyse dans le pays importateur, des informations détaillées sur les méthodes d'échantillonnage et d'analyse et sur les résultats obtenus et le nom du laboratoire d'essai devraient être disponibles sur demande.

Cinquième élément de l'annexe (Mesures prises). Modifier les puces selon les indications ci-dessous. Voir la note 4.

- Destruction du produit alimentaire ~~ou de l'aliment pour animaux~~
- Produit alimentaire ~~ou aliment pour animaux~~ consigné en attendant le reconditionnement/la rectification des lacunes dans la documentation
- Produit alimentaire ~~ou aliment pour animaux~~ consigné en attendant la décision finale
- Lieu de consignation du produit alimentaire ~~ou de l'aliment pour animaux~~
- Importation permise sous réserve d'usages autre que la consommation humaine ~~ou animale~~
- Ambassade/autorités chargées des contrôles sur les aliments ~~destinés à l'alimentation humaine ou animale~~ du pays exportateur avisées